

Convention administrative concernant les contrats tarifaires SVK/H+

entre

SVK

Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie

Muttenstrasse 3

4502 Soleure

ci-après « **SVK** »

et

Communauté d'achat HSK SA

Zürichstrasse 130

8600 Dübendorf

ci-après « **HSK** »

(**adresse postale** : Communauté d'achat HSK SA | Case postale | 8081 Zurich)

et

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21

6002 Lucerne

(y c. l'assureur mentionné à l'annexe 1)

ci-après « **CSS** »

– appelées collectivement « parties contractantes » –

concernant

**le traitement des cas et l'indemnisation de prestations non réglementées par SwissDRG
en relation avec la transplantation de cellules souches hématopoïétiques**

Sur consultation de H+ Les établissements hospitaliers de Suisse

Valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Table des matières

Art. 1	Parties contractantes et dispositions générales.....	3
Art. 2	Affiliation à la présente convention et résiliation par les assureurs	3
Art. 3	Affiliation à la convention et résiliation par les fournisseurs de prestations	4
Art. 4	Avis d'admission	4
Art. 5	Rapport de sortie	4
Art. 6	Facturation	4
Art. 7	Paieement	4
Art. 8	Litiges concernant la présente convention administrative.....	4
Art. 9	Annexes à la convention	5
Art. 10	Clause salvatrice	5
Art. 11	Entrée en vigueur	5
Art. 12	Durée du contrat	5

Art. 1 Parties contractantes et dispositions générales

- ¹ Les parties à la présente convention administrative sont la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie, ci-après « SVK », la communauté d'achat HSK SA, ci-après « HSK », ainsi que CSS Assurance-maladie SA (y c. les assureurs mentionnés à l'annexe 1), ci-après « CSS ».
- ² Sauf disposition contraire, la « Convention et structure tarifaire entre H+ Les établissements hospitaliers de Suisse, Berne et la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK), Soleure concernant le traitement des cas et l'indemnisation de prestations non réglementées par SwissDRG en relation avec la transplantation de cellules souches hématopoïétiques », ci-après « contrat de base », valable à partir du 1^{er} janvier 2018, s'applique à la présente convention administrative. Il s'agit d'un renvoi dynamique, de sorte que la présente convention reprend l'ensemble des adaptations apportées au contrat de base.
- ³ La présente convention administrative ne constituant pas une adhésion de la HSK et de CSS au contrat de base, aucune taxe d'adhésion n'est due. Les parties ont convenu que ce règlement ne constitue pas un précédent pour tout(e) autre convention ou contrat.

Art. 2 Affiliation à la présente convention et résiliation par les assureurs

- ¹ La présente convention administrative est valable pour tous les assureurs ayant adhéré à la Communauté d'achat HSK SA ainsi que pour tous les assureurs représentés par CSS Assurance-maladie SA, pour autant qu'ils ne communiquent pas par écrit à la HSK dans les 14 jours suivant la signature de la convention qu'ils ne souhaitent pas y être affiliés.
- ² Les assureurs affiliés à la présente convention administrative sont mentionnés à l'annexe 1. En cas de modifications, la HSK ou CSS en informe la SVK ainsi que tous les assureurs affiliés.
- ³ Les assureurs ne faisant pas partie de HSK ou de CSS peuvent s'affilier à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite à la HSK. Ils doivent s'acquitter d'une taxe d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais. Les détails sont réglés hors de la présente convention administrative.
- ⁴ Les assureurs affiliés à la présente convention administrative, ci-après « assureurs », acceptent sans réserve l'ensemble de ses dispositions, annexes comprises.
- ⁵ Les assureurs peuvent se retirer individuellement de la convention administrative moyennant un préavis de six mois pour le 31 décembre, pour la première fois le 31 décembre 2019. La déclaration de retrait doit parvenir à la HSK par écrit et dans le délai imparti. La convention reste valable dans sa totalité pour les autres assureurs.

Art. 3 Affiliation à la convention et résiliation par les fournisseurs de prestations

- ¹ Les fournisseurs de prestations affiliés au contrat de base sont également soumis aux dispositions de la présente convention, annexes comprises.
- ² La gestion des adhésions au contrat de base est assurée par la SVK. La SVK communiquera sans délai les mutations aux parties contractantes.

Art. 4 Avis d'admission

- ¹ En dérogation au contrat de base, l'avis d'admission du patient ou, pour les patients déjà hospitalisés, l'avis de la transplantation prévue ne passe pas par la SVK ; il est directement adressé aux assureurs ayant adhéré à la HSK ou représentés par CSS.
- ² Tous les autres règlements concernant l'avis d'admission s'appliquent par analogie au contrat de base.

Art. 5 Rapport de sortie

- ¹ En dérogation au contrat de base, le rapport de sortie ne passe pas par la SVK ; il est directement adressé au Service du médecin-conseil des assureurs ayant adhéré à la HSK ou représentés par CSS.
- ² Toutes les autres règles concernant le rapport de sortie s'appliquent par analogie au contrat de base.

Art. 6 Facturation

En dérogation au contrat de base, la facturation ne passe pas par la SVK ; elle est directement adressée aux assureurs ayant adhéré à la HSK ou représentés par CSS.

Art. 7 Paiement

- ¹ En dérogation au contrat de base, les factures ne sont pas examinées par la SVK, mais par les assureurs ayant adhéré à la HSK ou représentés par CSS.
- ² Toutes les autres règles concernant le paiement s'appliquent par analogie au contrat de base.

Art. 8 Litiges concernant la présente convention administrative

- ¹ La présente convention est régie par le droit suisse.

² Le for est le siège du défendeur.

Art. 9 Annexes à la convention

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention et ne peuvent être résiliées séparément.

- Annexe 1 Assureurs affiliés
- Annexe 2 Fournisseurs affiliés
- Annexe 3 Copie du contrat et de la structure tarifaire

Art. 10 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention venaient à être nulles, caduques ou sans effet, la validité de la convention n'en serait pas affectée par ailleurs. Toute disposition nulle, caduque ou sans effet devra être remplacée par une réglementation se rapprochant autant que possible de l'esprit et de la signification économique souhaités par les parties.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente convention administrative entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Art. 12 Durée du contrat

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour la **Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie:**

Soleure, le

.....

Roger Schober
Directeur SVK

.....

Jürg Schmid
Directeur adjoint SVK

Pour la **Communauté d'achat HSK SA:**

Dübendorf, le

.....

Riadh Zeramdini
Responsable Region Romandie,
Directeur adjoint HSK

.....

Jasmin Franzen
Gestionnaire tarifaire dialyse/transplantation

Pour la **CSS Assurance-maladie SA:**

Lucerne, le.....

.....

Dr. med. Luca Emmanuele
Responsable Achat de Prestations
Membre de la direction

.....

Marianne Wiedemeier
Responsable Contrats tarifaires ambulatoires
Membre du cadre

Annexe 1 – Assureurs affiliés

(État 01.01.2018)

Sont affiliés à la présente convention administrative les assureurs suivants:

A) Helsana Assurances SA

Progrès Assurances SA

B) Sanitas Assurances de base SA

Compact Assurances de base SA

C) CPT Caisse-maladie SA

D) CSS Assurance-maladie SA

Intras Assurance-maladie SA

Arcosana SA

Sanagate SA

Annexe 2 – Fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention

(État 01.01.2018)

Conformément à l'art. 3 de la présente convention administrative, celle-ci s'applique aux fournisseurs de prestations suivants:

Fournisseur de prestations	N° RCC
Kantonsspital Aarau (KSA)	M700419
Insel Gruppe AG	Z709802
Universitäts-Kinderspital beider Basel (UKBB)	B704612
Universitätsspital Basel	F713712
Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)	C711725
Luzerner Kantonsspital (LUKS)	X067503
Kantonsspital St. Gallen (KSSG)	U731117
Ente Ospedaliero Cantonale (EOC)	T111021
Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV)	X709622 / O714822
Klinik Hirslanden	O732901
Universitäts-Kinderspital Zürich	T734801
Universitätsspital Zürich	E734301

Annexe 3 – Copie Convention et structure tarifaire

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne (ci-après H+9)

et la

Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie, Soleure (ci-après SVK)

concernant

le traitement des cas et l'indemnisation de prestations non réglementées par SwissDRG en relation avec la transplantation de cellules souches hématopoïétiques

Valable à partir du 01.01.2018

